



Affaire suivie par :
Secrétariat CDPENAF
Courriel : ddt-cdpenaf@charente.gouv.fr

AVIS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS du 12 décembre 2024

Résultat du vote : Avis favorable à l'unanimité, assorti de réserves
(14 favorables)

Les membres de la commission saluent la qualité de la démarche conduite, qui s'appuie sur un diagnostic précis sur de nombreux enjeux, notamment en matière de friches susceptibles de faire l'objet d'un recyclage foncier et en matière de milieux naturels, avec les inventaires réalisés dans le cadre de l'atlas de biodiversité intercommunale et la détermination des zones humides présentes sur le territoire.

Le projet de SCoT présente des orientations cohérentes et sa trajectoire en matière de sobriété foncière est globalement en phase avec les objectifs de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les deux prochaines décennies.

Toutefois, certaines de ces orientations ne se traduisent pas suffisamment en éléments prescriptifs. Ceci peut s'expliquer par le fait que les travaux d'élaboration du PLUi-M sont conduits en parallèle, mais cette situation singulière ne doit pas occulter la nécessité que le SCoT encadre plus fortement ce PLUi-M, ainsi que ses évolutions ultérieures.

En outre, la projection démographique est ambitieuse au regard des dynamiques de la dernière décennie, en faisant le pari d'un développement de l'activité économique sur ce territoire. Si cette ambition peut sembler légitime, il convient que le SCoT prévoit les instruments de régulation adaptés afin d'éviter que l'ensemble des surfaces dont l'ouverture à l'urbanisation est envisagée ne soient consommées, y compris si la dynamique de développement était moindre.

Enfin, concernant le maillage territorial, les membres s'interrogent sur la pertinence d'identifier spécifiquement des « pôles villageois », classification qui ne regroupe que deux communes, avec des objectifs de développement distincts et très significatifs ; l'armature territoriale pourrait être simplifiée en fusionnant ce dernier niveau de polarités avec les « pôles du maillage rural ».

Les membres de la commission émettent sur le projet de révision du SCoT de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême :

- **Un avis simple favorable au titre de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme (réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers),**

assorti des réserves suivantes :

– Le SCoT doit plus clairement prescrire au PLUi-M la nécessité de réinvestir de façon prioritaire le foncier disponible au sein des enveloppes urbaines, en complément de la lutte contre la vacance ; les extensions d'urbanisation, consommatrices d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF), doivent venir en complément. Cette démarche doit être mise en œuvre tant pour satisfaire les besoins en matière d'habitat que pour ceux liés au développement économique.

Ainsi, le SCoT doit prescrire au PLUi-M d'intégrer des outils pour réguler la consommation d'ENAF, par exemple en fixant des objectifs de densité au sein de l'enveloppe urbaine, en phasant les ouvertures à l'urbanisation en extension urbaine, et sans limiter a priori la consommation d'espace au sein de l'enveloppe urbaine (actuellement plafonnée à 44 ha par décennie).

– L'encadrement de la consommation d'espaces NAF au cours de la seconde décade du SCoT pourrait être précisé, notamment en matière de densités minimales et moyennes en extension urbaine.

– En matière de préservation des activités agricoles, la prescription 10 du DOO doit être complétée afin d'encadrer les nouvelles interfaces entre urbanisation et zones agricoles ; le SCoT pourrait ainsi prescrire au PLUi-M de prévoir la création d'espaces tampons sur tous les secteurs en extension urbaine au contact d'espaces agricoles, avec des caractéristiques qui pourraient être renforcées à proximité des vignes et vergers.

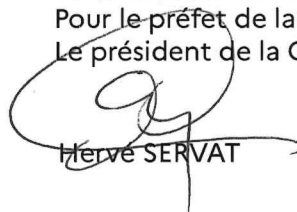
– De même, le SCoT pourrait prescrire la préservation des éléments du patrimoine naturel tels que les haies, arbres isolés, bosquets ou la maille bocagère.

– En matière d'installations photovoltaïques au sol, le SCoT doit proscrire plus clairement leur développement dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ; la prescription n°20 du DOO pourrait donc être réécrite en ce sens. Elle pourrait être complétée en demandant que ces installations ne puissent être implantées sur des parcelles situées au sein de zones d'activités.

Enfin, les membres formulent le vœu que soient inscrites dans le SCoT-AEC des actions visant à engager la gestion et la résorption des dépôts et décharges sauvages recensés sur le territoire.

Je vous rappelle que cet avis devra figurer parmi les pièces du dossier de l'enquête publique.

Le 16 décembre 2024
Pour le préfet de la Charente,
Le président de la CDPENAF,



Hervé SERVAT